

POLICE MUNICIPALE
2025-PM-AR-92

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES

Le maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant la demande formulée en date du 7 mai 2025 par la société ATC TP - ZAE de la Croix St Marc 95450 Vigny, tél : 01 34 43 04 40

Considérant les travaux pour la réfection de voirie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 2025-PM-AR-49 est prolongé.

ARTICLE 2 : A compter du **Dimanche 6 mai 2025 jusqu'au Vendredi 23 mai 2025 de 8h00 - 17h00**, la circulation des véhicules sera réduite à une seule voie au droit du chantier : « Rue des Basses Feuches à Chanteloup-les-Vignes ».

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera alternée, elle sera assurée au moyen, d'une signalisation soit manuelle soit par feux tricolores.

ARTICLE 4 : Il sera interdit de doubler et la vitesse sera limitée à 30 km à l'heure

ARTICLE 5 : Le stationnement sera interdit sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 6 : La société ATC TP aura la charge de la signalisation de jour et de nuit du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions prévues alors en vigueur à la date des travaux.

ARTICLE 7 : Pendant la durée des travaux la circulation des piétons sera déviée et renvoyée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 8: Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE 9: L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser son chantier.

ARTICLE 10: L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser la voie.

ARTICLE 11: L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions pour réduire la gêne apportée aux riverains.

ARTICLE 12 : Le demandeur à l'obligation d'afficher le présent arrêté sur place **sept jours** avant la date de chantier.

ARTICLE 13 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 14 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 8 mai 2025.

Pour le Maire et par Délégation,
Le Premier Maire Adjoint



François LONGEAULT